

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

Arrêt du 15 mars 2023

Composition : Mme BYRDE, présidente  
M. Perrot et Mme Giroud Walther, juges  
Greffier : M. Glauser

\*\*\*\*\*

**Art. 56 al. 2 et 62 ss CP**

Statuant sur le recours interjeté le 24 février 2023 par [REDACTED]  
contre l'ordonnance rendue le 14 février 2023 par le Juge d'application des peines  
dans la cause n° AP22.006187-PAE, la Chambre des recours pénale considère :

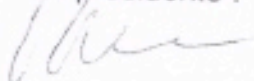
**En fait :**

A. a) Par jugement du 13 avril 2021, confirmé par jugement du 30 juin  
2021 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, puis par arrêt du 8 décembre

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénales  
prononce :

- I. Le recours est admis.
- II. L'ordonnance du 14 février 2023 est réformée comme il suit :
  - I. Accorde à [REDACTED] la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 26 août 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, à compter du jour où les règles de conduite prévues au chiffre II<sup>bis</sup> ci-dessous, en particulier le placement de [REDACTED] dans un foyer adéquat, seront effectives.*
  - II<sup>bis</sup>. Impartit un délai d'épreuve de deux ans au condamné.*
  - III<sup>bis</sup>. Ordonne, pour toute la durée du délai d'épreuve, les règles de conduites suivantes, à charge pour l'Office d'exécution des peines de les mettre en œuvre :*
    - *l'obligation de séjour de [REDACTED] dans un foyer offrant une prise en charge psychiatrique ;*
    - *la poursuite d'un traitement médicamenteux adapté ainsi que d'un suivi ambulatoire psychothérapeutique régulier de [REDACTED] auprès du SMPP ou de tout autre service de psychiatrie adéquat, avec obligation faite au thérapeute d'en référer à l'autorité d'exécution des peines et mesures en cas de manquement de compliance au traitement, tant médicamenteux que psychothérapeutique ;*
    - *l'abstinence de [REDACTED] à l'alcool et autres substances toxiques (not. cocaïne et cannabis), laquelle doit faire l'objet de contrôles inopinés."*
- L'ordonnance est maintenue pour le surplus.
- III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Johan Hafsett est fixée à 791 fr. (sept cent nonante-et-un francs).
- IV. Les frais d'arrêt, par 3'520 fr. (trois mille cinq cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de [REDACTED] par 791 fr. (sept cent nonante-et-un francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- V. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :



Le greffier :

